

N° interne : 7735  
N° définitif : 2000-6024

Conseil du **lundi 18 décembre 2000 à 18 h 00**

## **ANNEXE**

Communauté urbaine de Lyon  
20, rue du Lac - Lyon 3°  
BP 3103 - 69399 LYON CEDEX 03

Syndicat mixte des transports pour le Rhône  
et l'agglomération lyonnaise  
21, boulevard Vivier Merle - Lyon 3°  
BP 3044 - 69399 LYON CEDEX 03

### **PROLONGEMENT LIGNE 2 DU TRAMWAY A SAINT PRIEST**

### **CONVENTION**

de maîtrise d'oeuvre assumée par les services communautaires - direction de l'eau (assainissement et eau potable) pour les travaux de déviation de réseaux sous-viaires sur le tracé du prolongement de la ligne 2 du tramway de Saint Priest Bouloche à Saint Priest Bel Air.

mission normalisée avec projet

entre

le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise dont le siège est situé 21, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, désigné ci-après par le SYTRAL et représenté par son président, monsieur Christian Philip agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 12 mai 1998

d'une part,

et,

la communauté urbaine de Lyon dont le siège est situé 20, rue du Lac à Lyon 3°, désignée ci-après par la communauté et représentée par son président, monsieur Raymond Barre agissant en vertu d'une délibération du conseil de Communauté en date du 18 décembre 2000.

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon sont convenus, par convention-cadre, de l'occupation du domaine public communautaire pour la réalisation et l'exploitation des lignes de tramway. Le Comité syndical a délibéré le 14 octobre 1997 et le conseil de Communauté dans sa séance du 26 janvier 1998.

Cette convention définit le cadre des rapports à intervenir entre le SYTRAL et la Communauté urbaine concernant les lignes de tramway dont le SYTRAL assure la maîtrise d'ouvrage.

Au terme de l'article 7 de cette convention, traitant de la déviation des réseaux sous-viaires occasionnée par les travaux, le SYTRAL sollicite la Communauté urbaine pour la déviation des réseaux d'eau et d'assainissement.

Il est précisé que le SYTRAL a confié au groupement SEMALY-AABD-SERALP INFRA, désigné ci-après par le "groupement", la maîtrise d'œuvre générale des travaux, ainsi qu'une mission de coordination générale des études et des travaux de réseaux. En outre, ce chantier étant soumis aux nouvelles dispositions du code du travail (article R 238 - 16 à 19), le SYTRAL a désigné un coordonnateur de sécurité (études et réalisation), avec autorité et moyens nécessaires pour ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs. Les services de la Communauté urbaine devront soumettre leurs conditions d'intervention aux prérogatives liées à ces missions et notamment aux plannings établis par le groupement.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le SYTRAL demande à la Communauté urbaine qui accepte de lui prêter le concours de ses services -direction de l'eau- pour assumer la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à la déviation des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le tracé du prolongement de la ligne 2 à Saint Priest de Bouloche à Bel Air. Les prestations pourront concerner des travaux situés sur le domaine de la Communauté urbaine, de l'Etat ou du Département.

Cette intervention est conforme aux textes en vigueur régissant les conditions générales d'intervention des services techniques de l'Etat, pour le compte des collectivités et des organismes divers, pris dans le cadre du décret n° 2000-0257 du 15 mars 2000 et de l'arrêté du 20 avril 2000, textes applicables, suivant les prescriptions spécifiques aux services des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 - DETERMINATION DU TYPE DE MISSION**

Le concours apporté par la Communauté urbaine consiste en la mission normalisée avec projet.

### **2.1 - éléments constitutifs**

<b>Taux</b>	<b>Libellé</b>	<b>Abréviation</b>
0.05	études préliminaires ou études de diagnostic	DIA
0.30	avant-projet	AVP
0.30	étude de projet	PRO
0.15	assistance ou maître d'ouvrage pour passation des contrats de travaux	EXE
0.10	études	VISA
0.35	direction de l'exécution des contrats de travaux	DET
0.05	opérations de réception	AOR
1.30		

### **2.2 - spécification des éléments**

DIA, AVP, PRO

Le maître d'œuvre général de l'opération établira, avec les services de la Communauté urbaine, l'inventaire des réseaux et des ouvrages d'assainissement et d'eau potable situés dans l'emprise des travaux et dont la dépose ou le déplacement sont nécessaires.

La Communauté urbaine est chargée de l'étude de l'avant-projet sommaire et de l'avant-projet détaillé des ouvrages et des réseaux communautaires dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable. Ces études seront menées en liaison avec les techniciens du maître d'œuvre général de l'opération chargé de la coordination générale des études et des travaux des différents intervenants.

Les projets devront être établis et approuvés dans les délais imposés par le maître d'œuvre général de l'opération dans le cadre du planning général de l'opération.

La Communauté urbaine établira le projet, lequel comprend les spécifications techniques détaillées des ouvrages à réaliser ainsi que leurs plans d'exécution.

#### ACT

La Communauté urbaine préparera les contrats de dévolution de travaux.

Les dossiers seront remis pour visa au groupement dans les délais imposés dans le cadre du planning général de l'opération. Les consultations seront lancées par le SYTRAL et jugées par lui avec l'assistance technique des services de la Communauté urbaine. Les dossiers de marchés seront soumis à l'accord du SYTRAL, maître d'ouvrage avant signature par l'entreprise.

#### DET

La Communauté urbaine, maître d'œuvre, assurera la direction et le contrôle des travaux visés à l'article 1, y compris le remblayage et la fermeture des tranchées.

Les obligations lui incombant comprennent notamment :

- la direction et le contrôle de la bonne exécution des travaux,
- la prise des attachements et les rapports de chantier ainsi que la vérification des situations de travaux.

La surveillance des travaux porte sur leur ensemble lorsqu'il s'agit d'ouvrages totalement indépendants de la plate-forme du tramway.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'ouvrages étroitement liés à celle-ci, la surveillance porte uniquement sur les lots relatifs aux canalisations proprement dites.

Les services de la Communauté urbaine sont placés sous l'autorité du groupement pour ce qui concerne :

- les questions relatives au planning des travaux ; en particulier les surveillants affectés aux chantiers dépendront pour ces questions du chef de projet du groupement ;
- les problèmes techniques rencontrés à l'occasion de la surveillance lorsqu'ils sont susceptibles d'interférer avec les travaux suivis par d'autres maîtres d'œuvre.

Les services communautaires sont, par ailleurs, placés sous l'autorité du coordonnateur de sécurité, pour ce qui concerne la coordination en cette matière.

Les obligations incombant aux services de la Communauté urbaine comprennent notamment :

- les propositions de règlement, dans des délais compatibles avec le paiement des entreprises selon les règles du CCAG ;
- le respect des engagements de dépenses ;
- la vérification du décompte final qui devra être visé par le groupement avant la transmission au SYTRAL.

#### AOR

Les obligations incombant aux services de la Communauté urbaine comprennent notamment :

- l'assistance du SYTRAL, en vue de la réception des travaux et de la signature conjointement avec lui des procès-verbaux correspondants ;
- le contrôle que les entrepreneurs effectuent bien les travaux d'entretien à leur charge durant les délais de garantie de leurs marchés ou la période conventionnelle du parfait achèvement et, éventuellement, les travaux de réfection nécessaires ;

- l'assistance au SYTRAL dans les opérations de remises d'ouvrages ;
- la vérification et la collation des plans de récolement des réseaux, dont les levés restent à la charge du maître d'ouvrage, quel que sera le prestataire qu'il pressentira pour ce faire.

### ARTICLE 3 - DETERMINATION DE LA REMUNERATION INITIALE DE LA MISSION

#### 3.1 - montant prévisionnel

- mission normalisée avec projet.
- base mois de mars 2000

Nature des ouvrages	Nature des travaux	Montant prévisionnel en F HT par nature des travaux
équipements destinés à être remis à la collectivité	assainissement	13 820 000
	eau potable	11 000 000

Ces montants ne comprennent pas les prestations en régie, les récolements d'ouvrages et les travaux sur conduite d'eau potable en service.

#### 3.2 - réajustement du prix d'objectif

Toutes modifications de l'avant-projet définitif, décidées par le maître d'ouvrage en cours de mission et ayant pour effet d'entraîner un changement dans la masse en deçà ou au-delà des limites fera l'objet d'un avenant. La nouvelle rémunération sera calculée, conformément à l'article 3.3 sur les nouvelles bases du montant prévisionnel.

#### 3.3 - calcul du taux d'application

Compte tenu de la mission définie à l'article 3 et du montant prévisionnel, la rémunération est fixé comme suit :

Classe de complexité de l'ouvrage	Montant HT par nature des ouvrages	Taux de base % Tb	Coefficient multiplicateur de la mission : km	T = Tb x km
deuxième classe	24 820 000 F	4,96	1,3	6,448

Calcul de la rémunération initiale HT.

- montant prévisionnel (MP) = 24 820 000,00 F HT
- taux réel initial de rémunération (t) = 6,448
- montant de la rémunération initiale = MP x t (Ro) = 1 600 393,60 F HT

### ARTICLE 4 - REVISION DE LA REMUNERATION INITIALE

Si le délai s'écoulant entre le mois d'établissement du montant prévisionnel et le mois de réception des travaux est supérieur à douze mois, la rémunération est révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques, par application de la formule suivante :

$$R = Ro \times \frac{In}{Io}$$

dans laquelle :

- In : index ingénierie du mois de facturation de l'acompte,
- Io : index ingénierie du mois de base (mars 2000),
- R : montant de rémunération révisé,
- Ro : montant de rémunération initiale.

## **ARTICLE 5 - FACTURATION**

Le montant révisé de chaque acompte sera majoré de l'incidence de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

## **ARTICLE 6 - REGLEMENT DE LA FACTURATION**

### **6.1 - acomptes**

Ils seront calculés chaque trimestre en fonction de l'avancement de réalisation constaté pour chaque élément composant la mission.

### **6.2 - modalités de paiement**

En application des dispositions des articles 5, 6 et de l'alinéa précédent, les honoraires dus par le SYTRAL seront versés à la Communauté urbaine, au compte ouvert au bureau des chèques postaux de Lyon sous le numéro 9003 - 41 E au nom de "le comptable du Trésor", trésorerie de la communauté urbaine de Lyon, chargé du recouvrement, sur présentation de ses avertissements de paiements établis à l'appui des décomptes de la note d'honoraires, dont l'exemplaire original sera annexé.

## **ARTICLE 7 - RECEPTION**

Après leur réalisation et au moment de leur mise en service, les ouvrages feront l'objet d'une réception signée contradictoirement par la Communauté urbaine, le SYTRAL et l'entreprise. Cette réception vaudra remise des ouvrages au SYTRAL.

Dans le cas où une mise en service anticipée s'avérerait nécessaire, la Communauté urbaine en assumerait la responsabilité d'exploitation pour toute utilisation normale à l'exclusion de tous dommages pouvant survenir du fait de la poursuite des travaux par le SYTRAL.

Les garanties prévues au titre des marchés s'exercent dans les conditions suivantes :

- les entreprises restent responsables des matériaux et des ouvrages jusqu'à leur mise en exploitation et assurent donc la réparation des dégâts éventuels de toute nature affectant tout élément des installations ;

- pendant la période de garantie fixée aux marchés, soit un an après la réception, les entreprises sont tenues d'effectuer tous travaux d'entretien, raccords et autres réparations, dus à des imperfections dans la réalisation des ouvrages et nécessaires à un fonctionnement parfait des installations, ceci bien que la Communauté urbaine prenne la responsabilité de l'exploitation des ouvrages.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 - cas de résiliation**

1° - la présente convention sera résiliée d'office :

- en cas de force majeure qui pourrait empêcher la Communauté urbaine d'exécuter jusqu'au bout la mission qui lui est confiée ;

2° - la présente convention pourra également être résiliée à tout moment par chacune des deux parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou pour tout autre motif légitime, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.2 - obligations et droits des parties en cas de résiliation**

En cas de résiliation pour l'une des causes exposées ci-avant, le SYTRAL se réserve explicitement le droit de faire poursuivre la mission confiée à la Communauté urbaine par un homme de l'art de son choix.

A cet effet, la Communauté urbaine s'engage à remettre à disposition du SYTRAL tous documents en sa possession qui seraient nécessaires à la poursuite de la mission.

## **ARTICLE 9 - CONTESTATION**

Pour toutes contestations dans l'exécution des présentes, chaque partie conserve le droit de demander réparation pour le préjudice qu'elle estime avoir subi. A cet effet, et d'un commun accord, les parties contractantes attribuent expressément compétence à la juridiction du tribunal du lieu où est signée la présente convention, pour toutes difficultés ou contestations qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable.

Fait en    originaux à Lyon, le

Le président du SYTRAL

Le président de la communauté urbaine de Lyon,  
pour le président,  
le vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement,